

Copie pl @ a
BS } le 05/09/12
CE }

Docteur Michel LEGMANN

Président

Nos références à rappeler sur
tout échange de correspondance
ML/FJ/cp/Exercice professionnel
R 12 142 052 (1)
Objet : Médecine du travail
Contact ☎ M. F. JORNET
Tél : 01.53.89.32.71
E-mail : exercice-professionnel@cn.medicin.fr

Monsieur le Dr Bernard SALENGRO
Secrétaire national des Conditions de travail,
Handicap et Santé au travail
Monsieur le Dr Christian EXPERT
Secrétaire du Conseil national
professionnel de Médecine du travail
CFE-CGC
59 rue du Rocher
75008 PARIS

Paris, le 3 septembre 2012

Messieurs les Secrétaires et chers confrères,

Vous avez bien voulu nous informer que, dans certaines entreprises, le règlement intérieur prévoit des contrôles de consommation des stupéfiants des salariés. Ces contrôles aléatoires et obligatoires, en vertu du règlement intérieur, seraient pratiqués par le médecin du travail ; s'ils ne sont pas effectués par ce dernier, les résultats lui sont obligatoirement soumis.

En aucun cas, les obligations du médecin du travail ne peuvent résulter du règlement intérieur d'une entreprise. Elles relèvent du code du travail, d'une réglementation spécifique dans certains domaines et du code de déontologie médicale.

En l'espèce, ce dépistage, imposé par l'employeur, ne nous paraît pas faire partie des missions du médecin du travail même si ce dernier a un rôle de conseil dans la prévention de la consommation de drogues ou d'alcool sur le lieu du travail. De surcroît, la participation du médecin du travail à une opération relevant du seul pouvoir disciplinaire de l'employeur est de nature, comme vous l'avez relevé, à altérer la relation de confiance entre le salarié et le médecin du travail.

Dans l'hypothèse où le médecin du travail n'effectuerait pas le dépistage mais en recevrait les résultats, non communicables à l'employeur, il lui appartiendrait, en toute indépendance, d'en tirer les conséquences.

En tout état de cause, le médecin qui l'aurait effectué ne peut remettre, même avec le consentement du salarié, les résultats au médecin du travail, dans un cadre sans rapport avec sa prise en charge sanitaire. Il appartient au salarié de remettre lui-même ses résultats au médecin du travail.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Messieurs les Secrétaires et chers confrères, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.



Docteur Michel LEGMANN

Copie : M. Jean-Denis COMBEXELLE – Directeur – Direction Générale du Travail